

VD_OMNI GE.2019.0143 vom 13. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0143

FR: VD_OMNI GE.2019.0143 du 13 juillet 2020

IT: VD_OMNI GE.2019.0143 del 13 luglio 2020

Regeste

A. _____/Fondation PROFA Centre LAVI | Refus du Centre LAVI de prendre en charge les honoraires de l'avocate de la recourante dans un contexte d'enlèvement international d'enfant. Les interventions de la mandataire ont consisté à préparer et déposer une demande de protection du droit de visite auprès de l'OFJ et à assister sa cliente lors de deux voyages en Allemagne, qui avaient notamment pour but de tenter une visite de l'enfant dans le cadre d'un règlement à l'amiable. Si l'art. 14 LAVI vise avant tout les prestations d'assistance juridique fournies dans le cadre du procès pénal dirigé contre l'auteur de l'infraction, il n'exclut pas la prise en charge de prestations en relation avec une procédure civile ou d'entraide comme en l'occurrence. Par ailleurs, sous l'angle du principe de subsidiarité, dans la mesure où la recourante n'aurait pas pu obtenir l'assistance judiciaire pour la procédure introduite auprès de l'OFJ, il faut admettre une intervention subsidiaire du Centre LAVI pour la prise en charge des honoraires de son avocate. La couverture est toutefois limitée au tarif AJ de 180 fr., ainsi qu'aux strictes opérations nécessaires pour la procédure en cause. A cet égard, les démarches effectuées en Allemagne ne sauraient être considérées comme le prolongement direct de la procédure d'entraide introduite en Suisse, mais apparaissent plutôt comme des prestations accessoires de la procédure de droit de la famille ouverte en Allemagne. Elles ne peuvent dès lors pas être prise en charge au titre de la LAVI. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement sa compétence et la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. L'art. 2 de la loi vaudoise du 24 février 2009 d'application de la LAVI (LVLAVI; BLV 312.41) prévoit que le département en charge de l'action sociale veille à la mise en place et au bon fonctionnement d'un centre de consultation répondant aux besoins particuliers des différentes catégories de victimes d'infractions. Selon l'art. 9 LVLAVI, le centre de consultation est notamment chargé de donner aux victimes d'infractions et à leurs proches les informations nécessaires sur les différentes formes d'aide qui peuvent leur être fournies et les moyens de les obtenir (let. a), de leur fournir l'aide immédiate ainsi que l'aide à plus long terme au sens de l'art. 13 LAVI (let. b) et de contribuer aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par des tiers au sens de l'art. 16 LAVI (let. c). Selon l'art. 11 LVLAVI, les décisions prises par le centre de consultation en matière d'aide immédiate et d'aide à plus long terme peuvent faire l'objet d'une réclamation (al. 1); les décisions sur réclamation

prises par le centre de consultation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (al. 2); la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure de réclamation et de recours (al. 3). Au vu de la réglementation précitée, le Tribunal cantonal est compétent pour connaître du recours dirigé par la recourante contre la décision sur réclamation du Centre LAVI du 24 mai 2019 lui refusant une contribution pour une aide à plus long terme sous la forme de la prise en charge d'honoraires d'avocat. b) Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et respecte les exigences formelles de l'art. 79 LPA-VD. En outre, la recourante, qui prétend avoir droit aux prestations prévues par la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), a incontestablement qualité pour recourir contre la décision attaquée qui lui dénie ce droit. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante conclut à la prise en charge des honoraires de son avocate en Suisse et de ses frais médicaux, y compris l'assistance psychologique, au titre de l'aide plus long terme. Ces conclusions vont au-delà du cadre du litige (art. 79 al. 2 LPA-VD), qui se limite au refus du Centre LAVI de prendre en charge les notes d'honoraires et de frais que Me Carolin Alvermann lui a adressées les 23 février et 3 avril 2019. La cour ne peut ainsi pas se prononcer sur la couverture ou non d'opérations non mentionnées dans ces notes d'honoraires, en particulier sur la prise en charge de prestations qui n'ont pas encore été fournies, la recourante exposant dans ses écritures que le mandat de son avocate n'est pas terminé et réservant les opérations postérieures au 1^{er} avril 2019. Celles-ci devront faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle décision de la part du Centre LAVI. La question de la prise en charge de prestations d'assistance juridique au titre de l'aide à plus long terme dépend en effet de la nature des opérations effectuées et ne peut être tranchée in abstracto. Le même raisonnement peut être tenu s'agissant des frais médicaux, qui portent sur d'éventuelles prestations futures. A tout le moins, il ne ressort pas de la décision attaquée que le Centre LAVI aurait refusé la prise en charge d'un quelconque frais médical ou d'une assistance psychologique. La cour se limitera dès lors à déterminer si c'est à juste titre que le Centre LAVI a refusé de prendre en charge les notes d'honoraires et de frais que Me Carolin Alvermann lui a adressées les 23 février et 3 avril 2019. La nouvelle note d'honoraires du 21 octobre 2019 produite en cours de procédure ne sera pas examinée.

E. 3

Le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction: a. ait été découvert ou non; b. ait eu un comportement fautif ou non; c. ait agi intentionnellement ou par négligence". Selon le message relatif à la loi, une aide n'est pas accordée automatiquement à toutes les victimes d'infractions; elle n'est octroyée qu'aux victimes atteintes de manière directe par une infraction, dans leur intégrité physique, psychique et sexuelle. La loi n'établit pas une liste d'infractions donnant droit à l'aide à la victime. C'est à la pratique de décider si, dans un cas d'espèce, un fait entre ou non dans le champ d'application de la loi. Alors que certaines infractions sont clairement des infractions au sens de la LAVI (par exemple, le meurtre, les lésions corporelles, le viol et d'autres délits à caractère sexuel), d'autres sont moins évidentes. La calomnie caractérisée peut donner droit, selon les circonstances, à des prestations d'aide aux victimes (v. Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005 concernant la révision de la LAVI, in FF 2005 6683 et ss). De leur côté, la jurisprudence et la doctrine exigent que l'atteinte justifiant la qualité de victime ait une certaine gravité. Les délits de peu de gravité, tels que les voies de fait, qui ne causent pas de lésions, sont en

principe exclus du champ d'application de la LAVI. Il ne suffit pas que la victime ait subi des désagréments, qu'elle ait eu peur ou qu'elle ait eu quelque mal. La notion de victime ne dépend pas de la qualification de l'infraction, mais exclusivement de ses effets sur le lésé. Des voies de fait peuvent ainsi suffire à fonder la qualité de victime si elles causent une atteinte notable à l'intégrité psychique du lésé, mais il est aussi possible que des lésions corporelles simples n'entraînent, au contraire, qu'une altération insignifiante de l'intégrité physique et psychique. En définitive, il faut déterminer si, au regard des conséquences de l'infraction en cause, le lésé pouvait légitimement invoquer le besoin de protection prévue par la loi fédérale (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1 et les références citées). A titre d'exemple, une atteinte à l'honneur ne cause en principe pas de telles atteintes (ATF 129 IV 206 consid. 1; 128 I 218 consid. 1.2). En présence d'infractions contre la réputation, telle la calomnie ou la diffamation, la qualité de victime ne sera admise que si les circonstances sont suffisamment graves pour entraîner une atteinte significative à l'intégrité psychique du lésé (ATF 120 Ia 157 consid. 2d/aa; Cédric Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, JdT 2003 IV 38, spéc. ch. 47, p. 62). La notion d'infraction pénale au sens de l'art. 1 al. 1 LAVI ne suppose pas seulement la réalisation des éléments constitutifs objectifs, mais nécessite une action intentionnelle ou par négligence (ATF 134 II 33 consid. 5.4 et 5.5, et les références citées; Mizel, op. cit., ch. 13, p. 48). Si le prévenu est acquitté parce que son comportement n'est pas constitutif d'un délit ou parce qu'il existe un motif justificatif (légitime défense, situation de détresse, devoir professionnel, etc.), il n'y a pas d'infraction au sens de la LAVI (Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la LAVI pour l'application de la LAVI, 21 janvier 2010, [ci-après: Recommandations CSOL-LAVI] ch. 2.3 p. 10; ATF 125 II 265 consid. 2a/bb). L'appréciation du caractère direct des effets de l'infraction sur la victime, de façon assez analogue à celle de l'intensité desdits effets, doit être menée objectivement et conformément à l'expérience de la vie. De la sorte, il ne pourra être tenu compte que de manière limitée de l'éventuelle sensibilité particulière d'un lésé (Mizel, op. cit., ch. 15, p. 49; cf. aussi ATF 134 IV 189 consid. 1.4). b) L'art. 2 LAVI définit les différentes formes que peut prendre l'aide aux victimes comme il suit: "L'aide aux victimes comprend: a. les conseils et l'aide immédiate; b. l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation; c. la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers; d. l'indemnisation; e. la réparation morale; f. l'exemption des frais de procédure; g. [...]" A teneur de l'art. 12 al. 1 LAVI, les centres de consultation conseillent la victime et ses proches; ils les aident à faire valoir leurs droits. S'agissant de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme, l'art. 13 LAVI prévoit que les centres de consultation fournissent immédiatement à la victime et à ses proches une aide pour répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction (aide immédiate) (al. 1). Si nécessaire, ils fournissent une aide supplémentaire à la victime et à ses proches jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées (aide à plus long terme) (al. 2). Les centres de consultation peuvent fournir l'aide immédiate et l'aide à plus long terme par l'intermédiaire de tiers (al. 3). Aux termes de l'art. 14 al. 1 LAVI, les prestations comprennent l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est fournie en Suisse; si nécessaire, les centres de consultation procurent un hébergement d'urgence à la victime ou à ses proches. L'art. 16 LAVI définit pour sa part la mesure dans laquelle les frais des prestations d'aide à plus long terme fournie par un tiers sont couverts.

Selon l'art. 19 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime (al. 1); le dommage aux biens et le dommage pouvant donner lieu à des prestations d'aide immédiate et d'aide à plus long terme au sens de l'art. 13 ne sont pas pris en compte (al. 3). Conformément à l'art. 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI; RS 312.51), la prise en charge des frais d'avocat ne peut être accordée qu'à titre d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme. L'art. 4 al. 1 LAVI prévoit enfin que les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (il exprime le principe de subsidiarité de l'aide aux victimes). Les mesures à plus long terme que l'aide immédiate visent à aider la victime à surmonter le choc dû aux événements qu'elle a vécus, à préserver son intégration sociale et, cas échéant, à la sortir de l'isolement dans lequel l'infraction l'a plongée. L'aide à plus long terme requiert la qualité de victime (Mizel, op. cit., ch. 84/85, p. 73/74, et les références citées). L'aide à plus long terme fournie par un tiers peut concerner les frais d'avocat et de représentation, de psychothérapie et de suivi médical, d'hébergement d'urgence et d'aide ou de soins à domicile (Recommandations CSOL-LAVI ch. 3.3.3, p. 23; FF 2005 V 6683, spé. 6731). Pour déterminer si l'aide aux victimes doit ou non prendre en charge l'aide à plus long terme fournie par un tiers, la réponse donnée devra tenir compte non seulement de la situation financière de la victime, mais également du caractère nécessaire, adéquat et proportionné de l'aide ou de la mesure en question. Il convient ainsi de prendre notamment en considération le degré de l'atteinte causée à la victime en raison de l'infraction; la possibilité et la capacité de la victime à surmonter les conséquences de l'infraction; la santé physique et psychique de la victime; les connaissances linguistiques et juridiques de la victime; l'efficacité et les chances de succès d'une prestation d'aide ou des mesures proposées; la possibilité de la victime de réduire le dommage, dans les limites du raisonnable (Recommandations CSOL-LAVI ch. 3.3.3, p. 23; cf. aussi TF 1B_278/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.2; 1P.663/2006 du 23 novembre 2006 consid. 4.1, et les références citées, arrêts qui précisent qu'il convient de prendre en considération la difficulté des questions de droit ou de fait de la cause). L'exigence de la nécessité d'une aide à plus long terme (cf. art. 13 al. 2 LAVI) signifie notamment, pour l'aide juridique, que la prétention qu'entend faire valoir la victime n'apparaisse pas mal fondée et, lorsqu'elle doit être exercée devant les tribunaux ou l'administration, que la victime ne puisse pas bénéficier de l'assistance judiciaire ou administrative ou que les frais induits ne puissent être pris en charge par l'auteur de l'infraction ou les assurances (Mizel, op. cit., ch. 86, p. 75, et la référence citée; FF 2005 V 6683, spéc. 6731). Lorsque la victime n'obtient pas l'assistance judiciaire gratuite – y compris la désignation d'un avocat d'office – selon le droit cantonal, il appartient au centre de consultation d'examiner s'il se justifie de prendre en charge les frais d'avocat (ATF 131 II 121 consid. 2.3; 123 II 548 consid. 2a; 122 II 315 consid. 4c/bb; cf. aussi TF 1C_348/2012 du 8 mai 2013 consid. 2.8). Cette prise en charge est ainsi subsidiaire par rapport à l'assistance judiciaire (cf. é.g. s'agissant du caractère subsidiaire de l'aide LAVI, l'ATF 133 II 361 consid. 5.4) et peut être accordée à des conditions moins restrictives. Elle peut notamment être accordée à une victime, indépendamment de sa constitution de partie civile (ATF 131 II 121 consid. 2.3; 123 II 548 consid. 2a; TF 1C_26/2008 du 18 juin 2008 consid. 4; TF 1B_278/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.2, et les références citées). c) L'allocation d'une réparation morale ou d'une indemnisation requiert la preuve d'une situation de victime, et donc aussi un état de fait constitutif d'infraction pénale. Les aides

immédiates doivent en revanche être accordées rapidement, avant que la question de savoir si un état de fait et un comportement illicite de l'auteur existent ou non. Quant à l'octroi d'une aide à plus long terme, qui ne présente normalement plus un caractère d'urgence et qui s'étend sur la durée, elle doit dépendre des premiers résultats de la procédure d'instruction pénale. Si un centre de consultation arrive à la conclusion, au cours de la prise en charge d'une personne, que la LAVI ne s'applique pas au cas d'espèce, contrairement à ce qu'il pensait au premier abord, il peut décliner de nouvelles prestations à un intéressé (TF 1C_348/2012 du 8 mai 2013 consid. 2.4; ATF 125 II 265 consid. 2c/aa, et les références citées; Mizel, op. cit., ch. 17a, p. 51/52, ainsi que ch. 85 p. 74, et les références citées; Recommandations CSOL-LAVI ch. 2.8.1, p. 14). En principe, il suffit que la qualité de victime entre en considération pour obtenir le droit à l'aide immédiate. Le caractère vraisemblable de la qualité de victime est déterminant pour l'attribution du droit. Comparée à l'aide immédiate, l'exigence de la preuve est plus élevée pour faire valoir le droit à une contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers. L'instance compétente pour déterminer le droit à cette aide doit arriver à la conviction que la vraisemblance de l'existence d'une infraction est plus importante que son inexistence. En d'autres termes, il doit y avoir davantage d'arguments en faveur de l'existence d'une infraction conférant la qualité de victime que d'arguments opposés (Recommandations CSOL-LAVI ch. 2.8.1, p. 14). La qualité de victime doit ainsi apparaître vraisemblable au moment où l'aide est requise. Peu importe que la prise en charge intervienne ultérieurement, après l'activité de conseil déjà accomplie, ou qu'entre temps, il s'avère qu'aucun comportement délictueux n'a eu lieu (TF 1C_348/2012 du 8 mai 2013 consid. 2.4; ATF 125 II 265 consid. 2c/bb). Tant que les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer s'il est une victime au sens de l'art. 1 al. 1 LAVI, pour autant que ces allégués paraissent plausibles (TF 1B_278/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.1).

E. 4

Compte tenu de la motivation extrêmement sommaire avancée par l'autorité intimée, il est en l'occurrence difficile de circonscrire le débat. a) Il faut néanmoins convenir avec elle que le présent dossier soulève une question en lien avec le champ d'application territorial de la LAVI. La décision attaquée reproduit d'ailleurs les dispositions topiques à cet égard, qui sont les suivantes: L'art. 3 LAVI précise: " 1 L'aide aux victimes est accordée lorsque l'infraction a été commise en Suisse. 2 Si l'infraction a été commise à l'étranger, les prestations des centres de consultation sont accordées aux conditions prévues à l'art. 17; aucune indemnité ni réparation morale n'est accordée." Sous le titre "Section 3 Infraction commise à l'étranger", l'art. 17 LAVI clarifie la portée de l'art. 3: " 1 En cas d'infraction commise à l'étranger, ont droit à une aide au sens du présent chapitre: a. la victime, si elle était domiciliée en Suisse au moment des faits et au moment où elle a introduit sa demande; b. les proches, s'ils étaient, de même que la victime, domiciliés en Suisse au moment des faits et au moment où ils ont introduit leur demande. 2 L'aide n'est accordée que lorsque l'Etat, sur le territoire duquel l'infraction a été commise, ne verse aucune prestation ou verse des prestations insuffisantes." Cette question doit être tranchée ici, quand bien même la décision attaquée ne fonde pas le refus d'intervention sur le constat que la LAVI ne serait pas applicable en l'occurrence aux infractions en cause (voir ci-après considérant 5). b) Par ailleurs, dans sa réponse au recours, l'autorité intimée fait valoir que l'intervention de l'avocate de la recourante est liée à des procédures civiles portant sur le droit de visite. Or, toujours selon l'intimée, la LAVI ne permettrait pas de prendre en charge les mesures liées à

de telles procédures civiles. Cette question se pose en lien avec l'étendue des prestations potentiellement prises en charge par la LAVI, à teneur des art. 13 et 14 LAVI (voir ci-après considérant 6). c) Dans la même ligne, le Centre LAVI souligne que diverses prestations ont été fournies à l'étranger, alors que l'art. 14 LAVI limite l'aide aux prestations fournies en Suisse; là aussi ce point mérite un développement particulier (voir ci-après considérant 7). d) Les autres conditions qui doivent être remplies pour justifier l'octroi d'une aide ne sont pas contestées par l'autorité intimée. En particulier, la qualité de victime de la recourante n'a à juste titre pas été remise en cause. Il n'apparaît en effet guère discutable que l'enlèvement d'enfants est susceptible d'entraîner une atteinte directe et d'une intensité significative à l'intégrité psychique (voire physique) du parent privé de contact avec son enfant. Par ailleurs, l'art. 220 CP, qui réprime l'enlèvement (notamment international) d'enfants, vise expressément à protéger les intérêts du parent qui a la garde de l'enfant ou de chacun des parents en cas d'autorité parentale conjointe (voir à ce propos, Bertrand Sauterel, in Macaluso/Moreillon/Queloz (éd.), Commentaire romand, Code pénal II [ci-après: CR CP II], Bâle 2017, ad art. 220 N 1 ss; ég. Andreas Eckert, in Niggli/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Strafrecht II [ci-après: BSK StGB], 4ème éd., Bâle 2018, ad art. 220 N 5 ss). Or, en l'occurrence, la recourante n'a jamais été en mesure de voir son enfant depuis novembre 2016 et moins encore de décider de son lieu de résidence depuis lors, lequel a été fixé unilatéralement par le père de l'enfant, son ancien compagnon. Elle ne saurait dès lors se voir dénier la qualité de victime. On relèvera encore que l'existence d'une infraction, même si elle n'est pas formellement prouvée, apparaît néanmoins établie au niveau de la vraisemblance prépondérante, ce qui est suffisant pour l'octroi d'une aide à plus long terme au sens de l'art. 14 LAVI.

E. 5

Comme on vient de le voir, la LAVI est pleinement applicable lorsque l'infraction a été commise en Suisse (art. 3 al. 1 LAVI); elle ne l'est que de manière limitée et à certaines conditions si l'infraction a été commise à l'étranger (al. 2); cette disposition exclut en effet l'octroi d'une indemnité ou d'une réparation morale tel que prévu par les art. 19 ss LAVI. Selon l'art. 17 LAVI, en cas d'infraction commise à l'étranger, la victime a droit à une aide (limitée par l'art. 3 al. 2), à la double condition qu'elle soit domiciliée en Suisse au moment des faits et au moment où elle a introduit sa demande. Sur le deuxième point, l'exigence est clairement remplie; la demande a été présentée à fin 2018, alors que la recourante bénéficiait du statut de réfugiée en Suisse. La seconde exigence, à savoir celle de l'existence d'un domicile en Suisse au moment de l'infraction, est plus délicate. a) L'autorité intimée avait admis implicitement que tel était le cas en lien avec des menaces prononcées à l'endroit de la recourante, alors qu'elle se trouvait domiciliée en Suisse; ces menaces, retenues comme plausibles, justifiaient une telle intervention, sous forme la forme d'une aide immédiate. b) Cependant, l'aide à plus long terme a été requise en relation avec l'infraction d'enlèvement d'enfant réprimée par l'art. 220 CP. Il faut d'emblée observer que l'applicabilité de la LAVI ne suppose pas l'existence d'un for d'une action pénale en Suisse. Cela résulte expressément de l'art. 17 LAVI. En réalité, toute la question tourne en l'occurrence autour de la détermination du moment de l'infraction, puisque, selon la seconde exigence, la victime doit être domiciliée en Suisse (également) au moment de l'infraction. Sans doute, le compagnon de la recourante a éloigné celle-ci de son fils en novembre 2016, alors que le domicile commun du couple se trouvait à *****, soit en Belgique (et non en Suisse). Il reste que la jurisprudence, suivant en cela les propositions de la doctrine, considère que l'enlèvement d'enfant constitue un délit continu (ATF 141 IV 205 consid. 6.3

et 6.4; voir également Eckert, BSK StGB, ad art. 220 N 31; Sauterel, CR CP II, ad art. 220 N 23). Cela apparaît du reste assez clairement à la lecture de l'art. 220 CP, qui réprime non seulement celui qui a soustrait l'enfant mineur au détenteur du droit de garde, mais aussi celui qui, par la suite, refuse de le remettre à ce dernier. Autrement dit, si l'enlèvement a certes débuté en novembre 2016, il se poursuit depuis lors sans discontinuer et ce jusqu'à aujourd'hui. Or, la recourante, qui a tenté des démarches en vue d'obtenir la remise de son enfant, mais sans succès, est bien domiciliée en Suisse depuis 2018 à tout le moins. Il en résulte que la LAVI est applicable en l'espèce.

E. 6

Il reste à se demander à quelles prestations une victime, au bénéfice de l'art. 17 LAVI, peut prétendre. Il s'agit des prestations prévues notamment aux art. 13 et 14 de la loi. a) On a déjà évoqué cette thématique plus haut (consid. 3b et c). La loi distingue ainsi l'aide immédiate et l'aide à plus long terme; en outre l'aide peut être fournie par les centres de consultation eux-mêmes ou par des tiers (tel est le cas notamment de prestations juridiques, qui peuvent être confiées à des avocats). L'aide immédiate vise à répondre aux besoins les plus urgents de la victime (art. 13 al. 1 LAVI; l'art. 14 LAVI évoque d'ailleurs l'hébergement d'urgence dont la victime ou ses proches pourraient avoir besoin). S'agissant de l'aide à plus long terme, elle doit être fournie jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire; les prestations médicales visées peuvent s'étendre dès lors sur une certaine durée, mais elles ne sont plus dues dès l'instant qu'une amélioration de la santé de cette personne ne peut plus être envisagée; dans une telle hypothèse c'est le droit à une indemnité, voire à une réparation morale qui peut intervenir (mais l'art. 17 al. 1 LAVI exclut ces deux dernières prestations dans le cas d'espèce). Par ailleurs, l'aide à plus long terme doit être allouée jusqu'à ce que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées. Là aussi, les mesures prévues par l'art. 13 LAVI visent à permettre, si possible, un rétablissement de la situation antérieure à l'infraction; en outre lorsque la situation de la victime ou de la personne concernée ne peut plus être améliorée par d'autres mesures, seul entre alors en considération le régime de l'art. 19 LAVI, relatif à l'indemnité et à la réparation morale (Dominik Zehntner, in Gomm/Zehntner (éd.), *Opferhilfegesetz*, 3^{ème} éd., Berne 2009, ad art. 13 N 9; sur l'articulation entre le droit à l'aide à plus long terme et le droit à l'indemnité, voir d'ailleurs art. 19 al. 3 LAVI). L'art. 14 précise les catégories de prestations délivrées et cela de manière exhaustive, mais l'interprétation de ces catégories ne doit pas se faire de manière trop stricte (Zehntner, op. cit., ad art. 14 N 1). L'art. 14 al. 1 LAVI mentionne notamment l'assistance juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction. On a déjà relevé plus haut que cette aide était subsidiaire par rapport à l'assistance judiciaire, comprenant la désignation d'un avocat d'office. Il reste que, dans de nombreuses circonstances, le recours à un conseil juridique, voire à un avocat se révèle nécessaire, notamment pour permettre à la victime d'obtenir l'intervention d'assurances sociales, d'assurances privées ou encore pour sauvegarder des preuves (Zehntner, op. cit., ad art. 14 N 22 ss, avec de nombreux exemples); on peut mentionner également les prestations fournies par des avocats avant procès (Zehntner, op. cit., ad art. 14 N 28). De manière plus générale, il faut retenir que l'art. 14 LAVI vise les prestations d'assistance juridique fournies dans le cadre du procès pénal dirigé contre l'auteur de l'infraction (Zehntner, op. cit., ad art. 14 N 29); mais la victime peut fort bien choisir plutôt la voie civile pour obtenir réparation de son dommage et ces prestations sont également prises en charge (ibidem, avec référence à l'arrêt du TF du 18 juin 2008, 1C_26/2008). L'assistance juridique peut en outre être

fournie, comme l'indique cet auteur, dans d'autres domaines du droit encore, comme celui des assurances sociales; l'auteur précité indique même que de telles prestations peuvent s'avérer nécessaires en lien avec des mesures protectrices de l'union conjugale (Zehntner, op. cit., ad art. 14 N 25). b) Il apparaît dès lors que l'objection de l'autorité intimée ne saurait être confirmée; en d'autres termes, l'art. 14 LAVI ne permet pas d'exclure par principe les prestations liées à une assistance juridique fournie en relation avec une procédure civile. Certes, ce n'est peut-être pas le rôle de l'aide aux victimes que d'intervenir en relation avec l'aménagement et l'exercice du droit de visite, notamment lorsque l'enfant se trouve à l'étranger. Il reste que la procédure d'entraide internationale introduite auprès de l'OFJ par l'avocate de la recourante va au-delà de la réglementation du droit de visite; l'intéressée cherche en effet par ce biais à récupérer la garde sur son enfant, qui lui a été enlevé depuis 2016. Par ce biais, elle vise à obtenir le rétablissement d'une situation ■normale■, conforme à l'état antérieur à l'infraction, où elle avait la garde de l'enfant; une telle mesure entre dans les prévisions de l'art. 14 LAVI (sous réserve des points à vérifier aux considérants 7 et 8).

E. 7

Il convient en outre, à teneur de l'art. 14 al. 1 LAVI, de déterminer si l'assistance juridique a été ■fournie en Suisse ■. De ce point de vue, le Centre LAVI se focalise sur les deux voyages que Me Carolin Alvermann a faits en Allemagne avec sa cliente et sur les interventions effectuées sur place. Il fait ainsi totalement abstraction des opérations antérieures, qui ont servi à préparer le dossier déposé auprès de l'OFJ. Or, ces prestations-ci ont incontestablement été fournies en Suisse, même si elles ont impliqué des contacts avec des autorités et des avocats en Belgique et Allemagne. Le fait qu'elles ont constitué un préalable à l'ouverture d'une procédure en Allemagne, qui échappe quant à elle au régime de l'art. 14 al. 1 LAVI, importe peu. Le motif invoqué par l'autorité intimée ne saurait dès lors justifier le refus de toute prise en charge des honoraires de Me Carolin Alvermann. On relèvera encore que la pratique a assoupli la règle de l'art. 14 al. 1 LAVI, en admettant la prise en charge de prestations qui présentent une nature ■transfrontalière■. Cette question a fait l'objet d'une recommandation technique de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi sur l'aide aux victimes d'infraction (CSOL-LAVI) ■concrétisant les exigences de prise en charge des frais des prestations d'aide en Suisse■ adoptée le 25 novembre 2013. Cette recommandation évoque en particulier le cas de l'enlèvement de mineurs à l'étranger (ch. 14 ss). Elle retient que les frais d'avocat à l'étranger ne peuvent être pris en charge " que si un avocat de correspondance est engagé en Suisse et si les frais d'avocat à l'étranger se limitent au rapatriement (p. ex. exécution d'une sentence du tribunal qui concerne l'autorité parentale. Si la sentence suisse n'est pas reconnue à l'étranger, les frais d'avocat pour la procédure dans ce pays ne peuvent pas être pris en charge, car il ne s'agit plus uniquement de quelques actes juridiques) ". Il convient par conséquent d'examiner les notes d'honoraires de Me Carolin Alvermann des 23 février et 3 avril 2019 et de déterminer les opérations qui peuvent être considérées comme "fournies en Suisse" ou présentant une nature "transfrontalière" au sens de la recommandation technique de la CSOL-LAVI du 25 novembre 2013.

E. 8

Avant de procéder à cet examen, il faut encore au préalable, compte tenu du caractère subsidiaire de l'aide LAVI par rapport à l'assistance judiciaire (cf. supra consid. 3b), déterminer si les frais d'avocat de la recourante en lien avec la procédure d'entraide

introduite auprès de l'OFJ – seule procédure qui était dans le cas particulier envisageable sur le plan suisse pour permettre ou contribuer au rétablissement de la situation antérieure à l'infraction – auraient pu être pris au charge au titre de l'assistance judiciaire selon les lois de procédure. a) La PA s'applique à la procédure dans les affaires administratives qui doivent être réglées "par les décisions d'autorités administratives fédérales statuant en première instance ou sur recours" (art. 1 al. 1). Elle règle expressément l'assistance judiciaire pour les procédures de recours (art. 65 PA). La jurisprudence et la doctrine retiennent cependant que l'assistance judiciaire peut aussi être octroyée pour les procédures administratives fédérales de première instance (TAF A-6298/2017 du 21 février 2018; ég. Martin Kayser et Raheer Altmann, in Auer/Müller/Schindler (éd.), VwVG Kommentar, 2^{ème} éd., Zurich 2019, ad art. 65 N 4, et les références citées; Marcel Maillard, in Waldmann/Weissenberger (éd.), Praxiskommentar Verwaltungs-verfahrensgesetz, 2^{ème} éd., Zurich 2016, ad art. 65 N 4). En l'espèce, l'OFJ est intervenu dans le cadre prévu par la loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA; RS 211.222.32). Il est l'autorité centrale fédérale qui exerce les attributions prévues notamment dans la CLaH 80 (art. 1 al. 1 et LF-EEA). Il s'agit pour l'essentiel de tâches de renseignement, de conseil et de facilitation de démarches à l'étranger. Il n'apparaît ainsi de prime abord pas certain que l'OFJ rende dans ce cadre des "décisions" et que la PA soit applicable dans ses rapports avec les administrés qui le sollicitent en application de la CLaH 80. Formellement interpellé sur cette question, l'OFJ a clarifié la situation et répondu que, lorsqu'il intervenait comme autorité centrale chargée de la mise en œuvre de la convention, il ne rendait pas de décision et que l'octroi de l'assistance judiciaire pour l'introduction d'une requête en vue du retour ou de la protection du droit de visite n'était pas prévu. Il a rappelé à cet égard que les procédures prévues par la convention avaient pour but de permettre aux requérants l'accès à la justice dans un autre pays et que la procédure judiciaire proprement dite avait lieu à l'étranger. La recourante n'aurait par conséquent pas pu obtenir l'assistance judiciaire pour la procédure introduite auprès de l'OFJ. Il faut prendre acte de cette interprétation de l'autorité centrale et dès lors admettre, faute de procédure sur le plan suisse permettant l'octroi de l'assistance judiciaire une fois mise en œuvre la procédure prévue par la CLaH 80, une intervention subsidiaire du Centre LAVI au titre de l'aide "à plus long terme" prévue par l'art. 13 al. 2 LAVI pour la prise en charge des honoraires de Me Carolin Alvermann, étant précisé qu'il n'est pas contestable que l'intervention d'un avocat était nécessaire (c'est du reste l'OFJ lui-même qui a orienté la recourante vers Me Carolin Alvermann, alors qu'il fournit en principe une assistance juridique aux requérants pour la préparation des demandes en lien avec la CLaH 80 lorsqu'un avocat n'est pas nécessaire). Cela ne signifie toutefois pas que la couverture est illimitée. Dans le cadre de la LAVI et lorsqu'il s'agit de rémunérer un avocat, les principes retenus en matière d'assistance judiciaire pour l'indemnisation des conseils d'office sont en effet applicables par analogie (cf. l'ATF 133 II 361 précité, dans lequel le Tribunal fédéral a jugé contraire aux principes de la LAVI la pratique genevoise consistant à renvoyer la victime LAVI à s'adresser à l'Instance LAVI pour obtenir le remboursement du montant qui dépasse les dépens fixés dans la procédure pénale, cette pratique ne tenant pas compte du principe de subsidiarité qui est à la base du système LAVI – consid. 5.4). L'étendue de la prise en charge des frais d'avocat est dès lors limitée au tarif AJ de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3) ainsi qu'aux strictes opérations nécessaires pour la procédure en cause (TF 5A_82/2018 du 15

juin 2018, dans lequel le Tribunal fédéral rappelle que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire – consid. 6.2.2 et les références citées; cf. ég. art. 2 al. 1 RAJ qui reprend ces principes: "opérations nécessaires pour la conduite du procès"). A insi, il faut examiner dans le cas particulier non seulement si les prestations de Me Carolin Alvermann ont été "fournies en Suisse" ou présentent une nature "transfrontalière" (cf. supra consid. 7), mais également si elles sont nécessaires. b) Dans ses écritures, la recourante expose que le travail de son avocate a consisté pour l'essentiel à préparer et déposer la demande de protection du droit de visite auprès de l'OFJ. En analysant les notes d'honoraires des 23 février et 3 avril 2019, on constate néanmoins que la plupart des heures comptabilisées sont postérieures au 8 février 2019 (62.1 heures sur un total de 85.4 heures), date du dépôt de la demande d'entraide. Ces opérations concernent principalement la préparation et l'assistance lors des deux voyages que la recourante a entrepris à *****, en Allemagne. Selon les explications fournies dans les écritures, le premier déplacement avait pour but de tenter une visite de l'enfant dans le cadre d'un règlement à l'amiable; quant au second, il s'inscrivait dans le cadre des mesures entreprises pour empêcher le père de déplacer à nouveau l'enfant et notamment en dehors de l'espace Schengen (signalement à la Police de ***** et dépôt d'une demande urgente auprès du Tribunal de *****). Quoiqu'en dise la recourante, ces démarches ne sauraient être considérées comme le prolongement direct de la procédure d'entraide prévue par la CLaH 80. Elles apparaissent plutôt comme des prestations accessoires de la procédure de droit de la famille ouverte en Allemagne. L'avocate allemande de la recourante, qui était déjà mandatée à l'époque (les notes d'honoraires font état de contacts avec elle en septembre 2018 déjà), aurait pu s'en charger et assister l'intéressée à ces occasions, le cas échéant avec le concours d'un interprète et d'un accompagnant. A la lecture des libellés des différents postes des notes d'honoraires, il apparaît du reste qu'elle a participé à certaines de ces démarches. Dans ces conditions, les interventions de Me Carolin Alvermann en lien avec les deux déplacements à ***** ne sauraient être considérées comme des opérations "nécessaires" pour la procédure engagée auprès de l'OFJ. Pour les mêmes motifs, elles ne peuvent pas être qualifiées de prestations "transfrontalières" au sens de la recommandation technique de la CSOL-LAVI du 25 novembre 2013. Une prise en charge des honoraires liés à ces opérations au titre de l'aide "à plus long terme" prévue par l'art. 13 al. 2 LAVI n'est ainsi pas envisageable. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier de la nature et du nombre de démarches à accomplir, ainsi que du contexte international de l'affaire, le temps consacré aux seules opérations réputées nécessaires pour la préparation et le dépôt de la demande de protection du droit de visite et aux quelques opérations de suivi subséquentes peut être estimé à 25 heures (ce chiffre correspond approximativement aux heures annoncées par l'avocate de la recourante pour la période du 26 septembre 2018 au 8 février 2019, avec un petit supplément pour tenir compte des opérations postérieures au dépôt de la demande auprès de l'OFJ). La participation due par le Centre LAVI aux notes d'honoraires de Me Carolin Alvermann des 23 février et 3 avril 2019 sera ainsi arrêtée à un montant de 5'088 fr. 80, soit 4'500 fr. d'honoraires (25 heures à 180 fr.), 225 fr. de débours (application par analogie de l'art. 3bis al. 1 RAJ) et 363 fr. 80 de TVA à 7.7%. c) La recourante prétend également à la prise en charge de deux notes de frais annexées aux notes d'honoraires des 23 février et 3 avril 2019. La première porte sur les frais du premier voyage en Allemagne pour elle et Me Carolin Alvermann (vols, hôtels, voiture de location, taxi, etc.); la seconde concerne des frais d'interprète toujours en lien avec ce voyage. Dès lors que les

interventions de Me Carolin Alvermann en lien avec les deux déplacements à ***** n'ont pas été considérées comme des opérations nécessaires pour la procédure engagée auprès de l'OFJ, les frais y relatifs, comme les honoraires, ne peuvent pas être pris en charge au titre de l'aide "à plus long terme" prévue par l'art. 13 al. 2 LAVI. S'agissant des frais de voyage, la recommandation technique de la CSOL-LAVI du 25 novembre 2013 admet certes le remboursement du vol ou du transport aller-retour pour le parent détenteur de l'autorité parentale et un accompagnateur (à l'exclusion de tout autre frais). Elle vise toutefois le cas spécifique du rapatriement, ce qui n'était pas le but du déplacement du 13 au 16 février 2019. La recommandation rappelle par ailleurs que les coûts découlant de l'exercice du droit de visite à l'étranger ou du maintien de la relation enfant-parent ne sont pas couverts. La prise en charge des notes de frais annexées aux notes d'honoraires des 23 février et 3 avril 2019 doit par conséquent être refusée.

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que les notes d'honoraires de Me Carolin Alvermann des 23 février et 3 avril 2019 sont prises en charge au titre de l'aide à plus long terme à hauteur d'un montant de 5'088 fr. 80. a) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours à la CDAP. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours, qui sont fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'espèce, Me Alvermann a annoncé dans la liste d'opérations qu'elle a produite avoir consacré à l'affaire 15.3 heures, ce qui paraît en adéquation avec les nécessités du cas. Son indemnité de conseil d'office sera dès lors arrêtée à un montant de 3'114 fr. 40, soit 2'754 fr. d'honoraires, 137 fr. 70 de débours et 222 fr. 70 de TVA à 7.7%. b) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendu attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). c) L'arrêt est rendu sans frais, la procédure en matière d'aide aux victimes d'infractions étant gratuite (art. 30 LAVI). d) Vu l'issue du litige, des dépens réduits seront alloués à la recourante et viendront en déduction de l'indemnité de conseil d'office allouée (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.